



CIRCULER

Le droit de circuler librement



Chaque résidente et chaque résident a **le droit de circuler** librement c'est-à-dire d'aller et venir au sein de l'institution mais également à l'extérieur de la résidence.

Au regard de l'obligation de l'établissement d'assurer la sécurité de chacune et chacun, il est fortement conseillé de signaler au personnel une éventuelle sortie, lorsqu'un enfant vient chercher son parent, afin de pouvoir formaliser cette sortie.

Conformément à la réglementation, l'établissement garantit à la personne accueillie **la possibilité de « circuler librement »** et favorise les relations de cette dernière avec la société, dans le cadre des visites dans l'institution, mais également à l'extérieur de celle-ci.

L'établissement a **l'obligation** d'adapter les sorties des résidentes et résidents pouvant rencontrer une désorientation temporo-spatiale, quel que soit la maladie qu'il connaît.

L'établissement met également en application une orientation donnée par la Direction générale de la cohésion sociale qui précise « que par exception, toutes les mesures individuelles relatives à l'exercice de la liberté d'aller et venir est **une mesure à durée limitée**, spécifique à la situation particulière de la personne concernée, proportionnée, strictement nécessaire à la protection de son intégrité physique et de sa sécurité ».

